



N°2023-01-002

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES

COMMUNE DE  
RISOUL

### ARRÊTÉ DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RISOUL

Le Maire de Risoul,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 à L 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-7 à R.411-8 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-2;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>e</sup> partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant la demande d'arrêté de circulation présentée par l'entreprise INEO, agence Réseaux Alpes Provence, sise Gare de Montdauphin 05600 EYGLIERS,

Considérant que les travaux sur les voies routières tels que les interventions sur l'éclairage public relèvent de la Police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, la circulation routière sera perturbée temporairement sur les voies de la commune de RISOUL en raison de travaux sur les réseaux d'éclairage public effectués par l'entreprise INEO PACA sur le domaine public communal.

Article 2 : **Travaux concernés** : tout type d'intervention sur les réseaux d'éclairage public nécessitant une occupation ponctuelle du domaine public.

**Restrictions** : Concerne uniquement les travaux d'une durée inférieure à 24 heures et ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

Article 3 : La prescription imposée par le présent arrêté sera signalée aux conducteurs de véhicules par une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise INEO PACA.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Risoul.

Article 5 : Monsieur le Maire de la Commune de Risoul, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Guillestre, Madame la Gardienne de Police municipale, Monsieur le Responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une demande d'annulation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois de son affichage.

Fait à Risoul, le 20 janvier 2023

Le Maire,

Régis SIMOND

